

Arrêt

n° 130 361 du 29 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations au CGRA, vous seriez de nationalité indéterminée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous seriez née à Perm, en Fédération de Russie où vous auriez vécu jusqu'à l'âge de seize ans avec votre mère et votre beau-père.

En 2008, vous auriez été vivre en Ukraine avec votre compagnon ukrainien avec qui vous auriez eu deux enfants. En Ukraine, vous auriez vécu illégalement n'étant pas enregistrée officiellement dans le pays.

En 2011, vous auriez décidé de renoncer à la nationalité russe pour pouvoir obtenir des allocations familiales pour votre enfant. Vous vous seriez ainsi présentée à l'ambassade russe de Kiev et auriez émis votre souhait de renoncer à la nationalité russe. Vous auriez rempli un formulaire et remis divers documents tels que votre acte de naissance et celui de votre enfant notamment.

Deux ou trois mois plus tard, vous vous seriez présentée à nouveau auprès de l'Ambassade et l'on vous aurait remis un document officiel dont vous ne vous souvenez plus du contenu. Votre passeport russe vous aurait été repris.

Parallèlement à vos démarches pour renoncer à votre nationalité russe, vous n'auriez entrepris personnellement aucune démarche pour obtenir la nationalité ukrainienne. Et bien que votre compagnon vous aurait dit qu'il s'en chargerait, vous ne l'auriez jamais obtenue.

Vos relations conjugales étant de plus en plus difficiles, vous auriez décidé de quitter votre compagnon. En effet, bien qu'au début de votre relation, vous n'auriez eu aucun problème, votre compagnon se serait montré violent par la suite. Vous vous seriez également rendue compte qu'il cultivait du cannabis dans sa Datcha. Vous auriez eu peur que les autorités ukrainiennes ne vous impliquent dans ces divers trafics illégaux et pendant que votre compagnon se trouvait à Kiev, vous en auriez profité pour vous enfuir avec votre fils et quitter le domicile familial.

En décembre 2013, vous auriez donc quitté l'Ukraine avec votre fils mineur.

Le 27 décembre 2013, vous seriez arrivée en Belgique et le 2 janvier 2014, vous y avez demandé l'asile. Le 12 janvier 2014, vous avez accouché en Belgique d'une petite fille qui porte votre nom.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons que bien qu'il ressort de vos déclarations que vous doutiez de votre nationalité russe (CGRA,p.4) puisque vous invoquez avoir fait des démarches pour y renoncer, il ressort en outre de nos informations que quand bien même vous auriez fait de telles démarches, vous seriez encore aujourd'hui citoyenne de la Fédération de Russie.

En effet, d'après nos informations (dont une photocopie est jointe au dossier administratif), l'article 20 de la Loi de la Fédération de Russie sur la nationalité prévoit trois cas où la renonciation à la nationalité russe est refusée. L'un des cas est si l'intéressé ne dispose d'aucune autre nationalité ou d'une garantie sur son obtention.

Ce qui est votre cas.

En effet, vous déclarez clairement au cours de votre audition au CGRA n'avoir jamais fait de démarches personnelles pour obtenir la nationalité ukrainienne et ne jamais l'avoir obtenue (CGRA, pp.4 et 6).

Vous n'invoquez par ailleurs à aucun moment au cours de la procédure avoir d'autre nationalité que la nationalité russe.

Je remarque aussi que vous avez déclaré à l'Office des Etrangers lors de votre demande d'asile en Belgique en date du 2 janvier 2014 que vous êtes de nationalité russe.

Etant dès lors considérée par notre instance comme étant citoyenne de la Fédération de Russie, il convient d'analyser vos craintes vis-à-vis du pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Fédération de Russie.

Or, interrogée sur vos craintes en Russie, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez aucune crainte vis-à-vis des autorités russes ni même envers la population (CGRA, p. 8).

Votre seule crainte est la crainte d'être retrouvé par votre compagnon ukrainien en Fédération de Russie.

Il ressort également clairement que votre crainte d'être retrouvé par votre compagnon se base uniquement sur des suppositions et que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'appuyer vos déclarations selon lesquelles votre compagnon s'en prendrait à vous s'il vous retrouvait en Russie.

A défaut de preuves, seules vos déclarations nous permettent de nous prononcer sur le bien-fondé de votre crainte.

Or, après avoir été entendue au CGRA, force est de constater que ces dernières restent vagues et qu'elles s'appuient uniquement sur des suppositions.

En effet, interrogée sur ce que pourrait vous faire votre compagnon s'il vous retrouverait, vous déclarez ne pas savoir ce qu'il pourrait vous faire (CGRa, p.7).

Vous déclarez également que ce dernier ne se serait pas rendu chez votre mère en Fédération de Russie depuis que vous l'auriez quitté (CGRa, p.7).

Vous émettez également l'hypothèse que votre compagnon pourrait vous retrouver en Belgique tout comme il pourrait vous retrouver en Fédération de Russie.

Vous émettez enfin l'hypothèse selon laquelle ce dernier pourrait corrompre les autorités russes de par ses connaissances et ainsi vous localiser en Fédération de Russie. Vous déclarez enfin que votre compagnon ayant un passé criminel, il pourrait s'adresser à d'autres criminels qui pourraient également vous tuer ou même corrompre les autorités russes.

A défaut de tout début de preuve et dans la mesure où votre crainte ne se base que sur des suppositions de votre part qui ne sont pas étayées par des éléments tangibles, cette dernière ne peut être considérée ni comme une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, au vu de ce qui précède, vos déclarations ne permettent guère de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou même d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du [15 décembre 1980] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 [juillet 1991] sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision

administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision entreprise, à titre principal, la reconnaissance de son statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise, et à titre infiniment plus subsidiaire, la protection subsidiaire (requête, page 8).

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête des articles de presse intitulés « Corruption : la Russie classée 127^{ème} du palmarès mondial », du 3 décembre 2013, « Russie : le baromètre de la corruption bat des records », du 10 juillet 2013, « La corruption en Russie équivaudrait à la moitié de son PIB », du 16 août 2010, « Corruption à tous les étages en Russie », du 16 janvier 2012, « Les droits de la femme en Russie », Amnesty International, novembre 2012, « La violence contre les femmes ne doit pas être ignorée », Amnesty International, 14 décembre 2005, un rapport d'Amnesty International de 2007, « Russie : information sur la violence conjugale ; l'aide et la protection offertes aux victimes de violence conjugale, les services de soutien et les refuges (2010-2013), Refworld, et, enfin, « violences conjugales : une femme russe meurt toutes les heures », du 13 décembre 2010.

La partie requérante fait parvenir par courrier du 12 septembre 2014 une attestation de suivi psychologique établie le 5 août 2014, deux convocations accompagnées de leurs traductions ainsi que des flyers de propagande distribués dans les rues de Kramatorsk en Ukraine ainsi que leurs traductions (dossier de procédure, pièce 8).

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette en substance, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en relevant qu'il convient d'analyser ses craintes par rapport au pays dont la requérante a la nationalité, à savoir la Fédération de Russie, en constatant ensuite que la crainte alléguée, à savoir être retrouvée par son compagnon ukrainien en Fédération de Russie et en Belgique, repose sur de simples suppositions et que ses déclarations quant aux menaces la concernant sont vagues et, enfin, en relevant l'absence de preuve quant au passé criminel de son ex-compagnon.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Il y a lieu dans un premier temps de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.2 Ensuite, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à

l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n°2479/1, p.95).

6.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à l'entièreté de la motivation de la décision entreprise.

a.- L'analyse du pays par rapport auquel la demande d'asile doit être analysée

Il ressort à cet égard tant de la décision querellée que des termes de la requête, qu'il n'y a plus, entre les parties, de contestation quant à la nationalité de la requérante et, partant, quant à l'analyse effectuée par rapport à la Fédération de Russie.

b.- La crainte alléguée par la requérante et les nouveaux documents déposés

Le Conseil estime, à l'aune des déclarations de la requérante, que la partie défenderesse a à juste titre relevé le caractère tant lacunaire qu'hypothétique du récit avancé par la requérante. Il relève toutefois que les violences alléguées dans le cadre de son couple ne sont pas formellement remises en cause par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Bien que cet aspect des choses ait été partiellement instruit par la partie défenderesse (le rapport d'audition ne compte toutefois que neuf pages), le Conseil estime, à l'aune du dossier administratif en l'état, ne pas être en mesure d'établir avec certitude le profil de l'ex-compagnon de la requérante, tant du point de vue de son « passé criminel » que des violences entretenues sur la requérante, lesquels ne sont pas sans influence sur le traitement du cas d'espèce.

Si le Conseil ne peut accueillir l'allégation de la partie requérante selon laquelle « il est malvenu de la part du CGRA de considérer que les déclarations de la requérante sont restées vagues et s'appuient uniquement sur des suppositions de sa part », il n'en reste pas moins que la prudence inhérente aux questions de genre et de violences physiques lui impose qu'une nouvelle audition relative au passé criminel de son ex-compagnon et à son éventuelle implication dans le milieu soit effectuée, à charge pour la requérante d'étayer un tant soit peu ses allégations, par la production d'éléments relatifs à cet homme, son emprisonnement en Belgique, son renvoi en Ukraine, ses liens avec l'enfant de la requérante, son passé criminel et ses éventuels liens avec le milieu criminel et en développant à tout le moins les violences et autres problèmes qu'elle aurait rencontrés lors de sa vie de couple en Ukraine, à l'instar des documents produits par courrier du 12 septembre 2014 et consistant en deux « convocation[s] pour interrogatoire ». A cet égard, le Conseil estime qu'il appartient à la requérante de ne pas se retrancher derrière « son profil particulier » et sa particulière « vulnérabilité », qui ne peuvent être établis, dès lors qu'encore une fois, aucun élément probant ne vient étayer ces allégations (à cet égard la seule attestation versée au dossier de procédure et relative à un suivi psychothérapeutique ne peut suffire à établir sa particulière vulnérabilité) et que la charge de la preuve lui appartient. Enfin, le Conseil reste sans comprendre l'intérêt de la production des deux flyers de propagande distribués dans les rues de Kramatorsk en Ukraine.

c.- La protection des autorités

Enfin, dans la mesure où cela s'avérerait nécessaire, le Conseil relève que la partie requérante a déposé de nombreuses informations relatives à la protection des autorités en matière de violences conjugales, lesquelles mettent en évidence des problèmes liés à la corruption ainsi que le refus récurrent des autorités d'intervenir dans ce genre de « problématiques familiales ». A cet égard, si la nouvelle audition de la requérante l'implique, il pourrait être nécessaire pour la partie défenderesse de verser au dossier administratif des informations y relatives.

6.4 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à ces dernières mesures d'instruction complémentaires.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15

décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 16 mai 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE